

Foire aux Questions et Réponses - Admissibilité aux transferts directs dans des REER pour certains paiements de réclamation liée à l'emploi.

1. Qu'est qu'un impôt retenu à la source ?

La retenue à la source est un prépaiement par le bénéficiaire qui est perçu sur une distribution (c'est-à-dire le Contrôleur dans ce cas) et qui est renvoyé à l'Agence du revenu du Canada («ARC»).

Les montants retenus seront indiqués sur les feuillets d'impôts qui seront émis avant le 28 février 2018 par le Contrôleur.

Cette retenue est ensuite déclarée sur votre déclaration de revenus des particuliers et constitue essentiellement un crédit sur votre dette fiscale de 2017. Étant donné que le Contrôleur et l'ARC ne sont pas en mesure de prédire à combien s'élèveront vos revenus sur une année donnée, la retenue réelle n'est donc pas votre taux d'imposition effectif mais constitue un prépaiement. En fin de compte, vous pouvez recevoir un remboursement d'impôt ou payer un montant supplémentaire.

Au cours de la distribution de Nortel, il y aura deux taux de retenue qui seront combinés et appliqués à votre montant :

- i. le taux de retenue d'impôt pour les montants forfaitaires : de 10 à 30 % en fonction du montant que vous recevrez,
- ii. les taux de revenu combinés pour la distribution des revenus (i.e. indemnité de licenciement et de cessation d'emploi).

La plupart des individus auront un taux de retenue global différent en raison des montants qui diffèrent et la variété des réclamations.

2. Qu'est-ce qu'une allocation de retraite admissible ?

Les employés ayant des années de service avant 1996 pourraient transférer toute ou partie de leur distribution à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cette partie est communément désignée comme le montant admissible au transfert. La portion admissible peut être transférée par l'employeur ou l'employé.

L'employé doit avoir moins de 71 ans au 31 décembre 2016 et être toujours en vie au moment de la distribution.

La portion admissible est calculée comme suit :

2 000 \$ par année de service avant 1996

PLUS

1 500 \$ par année de service avant 1989 pendant laquelle le demandeur n'appartenait pas à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

MOINS

Les montants précédemment déclarés comme des allocations de retraite admissibles

3. Qui est admissible à verser des cotisations à un REER ?

Vous pouvez verser des cotisations à votre REER si vous remplissez les critères suivants :

- i. Vous avez 71 ans ou moins au 31 décembre 2017, (i.e. l'âge admissible pour verser des cotisations à un REER),
- ii. vous avez des droits de cotisation à un REER, et
- iii. vous avez une réclamation pour indemnité de licenciement, pour allocation de transition à la retraite (TRA) et/ou pour régime d'allocation de retraite (RAP) et vous étiez employé(e) avec Nortel avant 1996.

Une cotisation à un REER peut être effectuée directement par l'individu qui reçoit un paiement ou par l'entité qui effectue la distribution (également appelée "transfert direct à un REER").

4. Les transferts directs vers des comptes REER seront-ils disponibles ?

Que les transferts directs soient effectués ou non par le Contrôleur, cela n'affectera pas la capacité des personnes à déposer les distributions qu'ils reçoivent dans leur REER. Cela signifie deux choses:

- i. soit le contrôleur transférera les montants directement, ou
- ii. soit le destinataire recevra le montant brut et pourra cotiser à un compte REER lui-même.

La durée de traitement diffère entre ces deux processus mais cela n'entraîne pas la perte de la possibilité d'abriter les paiements tant que vous avez des droits de cotisation à un REER.

5. Quelle est la différence entre : le Contrôleur fait directement le transfert et l'individu effectue le transfert lui-même ?

Comme expliqué lors de la conférence téléphonique et pendant l'exemple illustratif n° 1 fourni sur la diapositive 2 disponible [ici](#) (en anglais uniquement), la différence est que votre dividende sera assujéti à une retenue d'impôt supplémentaire et que vous devrez attendre de déclarer vos impôts pour 2017 pour recevoir un remboursement de l'ARC du montant que vous avez transféré vous-même à votre REER. Bien que nous comprenions qu'il y aura un laps de temps qui s'écoulera entre deux, le montant prélevé est relativement faible et ne devrait l'être que pour environ 6 mois ou moins.

L'exemple illustratif n° 2 sur la diapositive 3 disponible [ici](#) (en anglais uniquement) est essentiellement le même que le premier, mais utilise un montant de cotisation à un REER plus important. Le résultat observé dans cet exemple est que, si vous effectuez le transfert vous-même, vous aurez une somme moins importante à verser dans votre REER en raison de la retenue.

6. Qu'est-ce que le Contrôleur est prêt à faire ?

Nous avons concentré notre attention sur les personnes qui sont concernées par l'exemple illustratif n° 2, car la répercussion est plus importante pour ces derniers.

Nous avons un arrangement avec le Contrôleur qui rendra possible les transferts directs des montants de plus de 26 010 \$. Le montant reflète de manière effective la cotisation maximale qui peut être versée dans un REER pour 2017.

Après examen de cette possibilité, nous avons constaté que cela pourrait profiter à un certain nombre de personnes.

Pour être admissible, vous devrez :

- i. confirmer que vous avez 26 010 \$ de droits de cotisation à un REER ou plus,
- ii. comprendre que si vous choisissez qu'un transfert direct soit effectué cela retardera votre distribution de trois mois à compter de la date à laquelle la distribution sera faite à tous les autres créanciers,
- iii. veiller à ce que toutes vos informations soient correctes, sinon votre demande sera annulée et vous recevrez votre distribution moins la retenue d'impôt et vous devrez effectuer le transfert vous-même.

Les conditions de transfert à un REER seront postées sur le site Web de KM ainsi que sur le site Web du Contrôleur d'ici le 10 mai 2017.

Si vous n'avez pas assez de droits, vous devrez transférer vous-même la distribution à votre REER et faire une réclamation sur votre déclaration de revenus pour 2017.

Il est de votre responsabilité de déterminer si oui ou non vous avez suffisamment de droits pour autoriser le transfert direct de 26 010 \$ ou plus. Considérant la situation, le Contrôleur ne sera pas en mesure de fournir cette information puisque cette information ne serait disponible qu'en novembre 2017.

7. Pourquoi le Contrôleur n'effectuera pas de transferts directs à des comptes REER pour tout le monde ?

La charge administrative qui est placée sur le patrimoine afin de traiter les transferts est importante. L'expérience du Contrôleur au moment où le fonds de résiliation a versé des montants de 3 000 \$ aux particuliers ayant des indemnités de licenciement et de résiliation a démontré que cela entraînait un travail administratif énorme à la suite d'informations bancaires inexactes ou incomplètes. Cela retarde également les distributions pour tout le monde.

Le Contrôleur n'est pas tenu légalement de compléter ces transferts. Les lettres de congédiement de Nortel prévoyant des transferts ne sont pas opposables au Contrôleur.

8. Que se passe-t-il si j'ai des réclamations autres que pour indemnité de licenciement, pour allocation de transition à la retraite (TRA) et/ou pour régime d'allocation de retraite (RAP) ?

Vous recevrez un chèque du montant au taux de dividende de 45 à 49 cents, moins les retenues applicables.

9. Puis-je verser des cotisations au compte REER de mon époux(se) car le mien n'a pas suffisamment de droits de cotisation ?

Non, les transferts directs aux comptes des époux(es) ne seront pas effectués. Si vous souhaitez transférer votre distribution à votre conjoint une fois que vous l'avez reçue, libre à vous.

10. Les montants peuvent-ils être transférés à un régime enregistré aux États-Unis tel qu'un IRA (régime individuel d'épargne retraite) ?

Non, ce processus n'est que pour les canadiens ayant des comptes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. Comment les 3 000 \$ que j'ai reçus du fonds de cessation sont-ils pris en compte ?

Les 3 000 \$ que vous avez reçus du Fonds de résiliation ont déjà été déduits du montant brut de votre réclamation.

12. Quand saurons-nous combien nous avons de droits de cotisations à une allocation de retraite admissible?

Pour ceux qui ont des droits de cotisation à un REER s'élevant à 26 010 \$ ou plus, veuillez remplir le formulaire posté sur le site Web du Contrôleur et de Koskie Minsky ([disponible ici](#) en anglais uniquement) et le retourner au Contrôleur avant 17h le 8 juin 2017. Veuillez lire attentivement les instructions sur le formulaire.

Si vous êtes admissible au transfert direct et en avisez le Contrôleur en conséquence, le Contrôleur confirmera le montant admissible de votre allocation de retraite avant de procéder au transfert.

Pour ceux qui ont des droits de cotisations à un REER inférieurs à 26 010 \$, le Contrôleur vous fournira plus d'informations d'ici la fin de l'année 2017 afin que vous puissiez cotiser avant la date limite établie par l'ARC.

Pour ceux qui ont eu 71 ans en 2017, le Contrôleur vous informera d'ici la fin du mois de novembre du montant de votre allocation de retraite afin que vous puissiez effectuer la cotisation en décembre 2017.